

**Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (LESPA), du 21 mars 1972;

vu la loi sur les subventions, du 1<sup>er</sup> février 1999;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur les établissements spécialisés, du 21 août 2002, est modifié comme suit:

*Art. 14, al. 1*

<sup>1</sup>La participation des pouvoirs publics aux prix de pension correspond à la différence entre les ressources minimales de la personne hébergée et les prix de pension reconnus au sens de l'article 32, respectivement des articles 39, 39a et 40 du présent règlement.

*Art. 39a (nouveau)*

Prix de pension  
reconnus  
maximum

Les prix de pension reconnus peuvent être plafonnés par voie d'arrêté.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 21 décembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
B. SOGUEL

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER